

ANNEX AU CONTRAT PRODUCTEUR (FO 100 20)

1. PARTICIPATION A VEGAPLAN/ Guide Sectoriel de l'autocontrôle pour la Production Primaire Végétale G-040 / IPM:

1. Objet

- L'agriculteur s'engage à respecter les dispositions du Standard VEGAPLAN pour la Production Primaire Végétale et de collaborer pleinement lors des contrôles effectués par CKCert scrl et lors des contrôles effectués par l'instance d'accréditation. L'agriculteur est tenu de respecter les modalités du Standard Vegaplan pour la Production Primaire Végétale/Guide Sectoriel de l'autocontrôle pour la Production Primaire.
- Toute modification ultérieure au Standard VEGAPLAN/Guide Sectoriel pour la Production Primaire Végétale sera communiqué par CKCert scrl à l'agriculteur contractant. La version en vigueur est toujours consultable sur le site web www.vegaplan.be. L'agriculteur est tenu d'appliquer toute modification endéans l'année de sa publication par Vegaplan, à moins que la législation ne soit applicable plus tôt.
- L'agriculteur s'engage à ne conclure de contrat qu'avec CKCert scrl susmentionné dans le cadre du Standard VEGAPLAN / Guide Sectoriel pour la Production Primaire Végétale.
- L'agriculteur déclare que ni CKCert scrl, ni l'auditeur qui sera nommé en vue du contrôle d'entreprise, n'ont dans le passé fourni aucune forme de service de consultance à l'exploitation agricole contractante. Si c'est néanmoins le cas lors de l'annonce de l'audit, l'agriculteur en fera immédiatement mention à CKCert scrl.
- L'enregistrement électronique des données de l'exploitation et de son statut de certification est nécessaire pour permettre la facturation. L'agriculteur marque son accord quant au fait que ses données administratives, la check-liste et le statut de son entreprise soient introduites dans la banque de données de Vegaplan.be ainsi que le statut de son entreprise. Ces données ne sont pas accessibles librement et ne peuvent être consultées que par Vegaplan et CKCert scrl.
- Les données administratives peuvent être consultées par les clients des matières premières végétales (affiliées à Vegaplan) et peuvent être communiqués aux autorités compétentes si nécessaire (e.g. pour IPM).
- Transfert d'informations de l'agriculteur vers CKCert scrl : L'agriculteur est tenu d'informer l'OCI par écrit endéans les mois, de toute modification du n° d'entreprise, du n° d'unité d'établissement, du nom, de l'adresse ou du lieu d'implantation ainsi que de toute suppression du site d'une unité d'entreprise
- Dans le cadre du respect des conditions et des prescriptions prévues par le Standard Vegaplan, l'agriculteur est tenu de collaborer pleinement lors des contrôles effectués par l'OCI et lors des contrôles effectués par l'instance d'accréditation.
- L'agriculteur accorde le droit à CKCert scrl de transmettre les rapports d'audits et les rapports d'inspection des autorités concernées à Vegaplan.
- L'agriculteur autorise Vegaplan à assister à l'audit ou à effectuer si nécessaire un contrôle supplémentaire au sein d'exploitation afin de vérifier l'application correcte des exigences du Standard VEGAPLAN pour la Production Primaire Végétale.
- Pour le Guide sectoriel G-040, l'agriculteur autorise la présence du personnel de l'AFSCA lors de l'audit.
- L'agriculteur s'engage à informer dans les plus brefs délais CKCert scrl en cas d'infraction ou de non-conformité liée au champ d'application du Standard Vegaplan Standard/Guide Sectoriel de l'autocontrôle afin de permettre à CKCert scrl d'assurer l'intégrité du certificat délivré, Il permet aux autorités ayant constaté une infraction d'informer CKCert scrl.
- L'agriculteur autorise l'auditeur de CKCert scrl d'être éventuellement accompagné par des auditeurs en formation.
- En cas de changement de CKCert en un autre organisme de certification, l'agriculteur fournit toujours au nouvel organisme de certification un accès aux rapports des audits précédents.
- L'agriculteur doit signaler tout changement d'activité pouvant avoir un impact sur les certificats délivrés par CKCert.
- L'agriculteur est tenu d'en informer CKCert en cas de suspension ou de retrait de la validation du système d'autocontrôle par l'AFSCA.
- CKCert traite vos données personnelles pour l'exécution de ses tâches en tant qu'organisme de certification reconnu pour l'application des principes généraux de la protection intégrée des végétaux (IPM) par les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques. C'est une tâche d'intérêt général que nous réalisons pour la Région flamande, qui fait partie des réglementations européenne et flamande relatives à l'application des principes généraux de la protection des cultures intégrée par les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques.
Vos données personnelles seront donc transmises à la région flamande, Departement Landbouw en Visserij, Koning Albert II-laan 35, bus 40, 1030 Brussel.
Vos données personnelles peuvent également être transmises et récupérées à des tiers. Ceci est toujours effectué conformément à la réglementation sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
Vous trouverez la déclaration de confidentialité complète du ministère de l'Agriculture et de la Pêche sur www.vlaanderen.be/landbouw/privacy. Pour des informations et des questions d'ordre général sur la manière dont le ministère de l'Agriculture et de la Pêche traite vos données à caractère personnel, vous pouvez toujours contacter le responsable de la protection des données du ministère de l'Agriculture et de la Pêche au 02 552 74 35 ou à l'adresse gegevensbescherming@lv.vlaanderen.be.
Vous pouvez toujours y aller avec des commentaires et des suggestions et exercer les droits qui vous sont reconnus par la réglementation sur la protection des personnes physiques lors du traitement des données à caractère personnel.

2. Durée

- L'agriculteur déclare vouloir se faire certifier pour le Standard VEGAPLAN/Guide Sectoriel pour la Production Primaire Végétale par CKCert scrl. La demande prend cours le jour de la signature du contrat.

- L'audit doit être effectué au cours des neuf mois qui suivent la signature du présent contrat. Si ce n'est pas le cas, le présent contrat est automatiquement annulé.
- Le certificat pour le Standard VEGAPLAN/Guide Sectoriel a une durée de validité de trois ans, qui prend cours au moment de la décision positive de certification par CKCert scrl.
- Au plus tôt neuf mois avant la date d'expiration du certificat, CKCert scrl invitera l'agriculteur à fixer la date à laquelle l'audit de renouvellement.
- L'audit de suivi doit être réalisé endéans les neuf mois maximum précédant l'expiration du certificat en cours et au plus tard un mois avant son échéance.
- En cas de prolongation de la certification, s'applique toujours le principe selon lequel la date d'entrée en vigueur du certificat correspond à la date d'expiration du certificat précédent + 1 jour, le nouveau certificat a une durée de validité de 3 ans. Si le certificat est prolongé par CKCert scrl avec qui le présent contrat a été conclu, ce contrat est automatiquement prolongé pour 3 ans. Si le certificat n'est pas prolongé par CKCert scrl avec qui le présent contrat a été conclu, ce contrat prend automatiquement fin.
- L'agriculteur a le droit de s'adresser à un autre OCI pour la prolongation de sa certification. Dans ce cas, il doit conclure un nouveau contrat avec cet autre OCI. L'agriculteur ou ce nouvel OCI en informe au plus vite CKCert scrl et Vegaplan. Le présent contrat avec CKCert scrl prend fin à cette occasion.
- L'agriculteur déclare avoir pris connaissance des modalités spécifiées par le règlement de certification.

3. Facturation

- L'agriculteur s'engage à payer une cotisation annuelle telle que fixée dans le règlement de certification du Standard VEGAPLAN pour la Production Primaire Végétale. La cotisation annuelle est toujours consultable sur le site web www.vegaplan.be. La perception de cette cotisation est réalisée par CKCert scrl.
- Pour les frais de l'audit, adaptés à votre entreprise, vous pouvez demander une offre à CKCert scrl.
- La facturation de l'audit et de la contribution imposée par Vegaplan, est fait toujours après de l'audit.

2. PARTICIPATION STANDARD VEGAPLAN/Guide Sectoriel Entrepreneurs G-033/IPM:

1. Objet

- L'entrepreneur agricole se déclare d'accord avec le Standard VEGAPLAN des Entrepreneurs de Travaux Agricoles & Horticoles pour la Production Primaire Végétale / G-033 dont il respectera les dispositions. Il déclare également être en possession d'un exemplaire de ce document. L'entrepreneur est tenu de respecter les modalités du Standard Vegaplan pour les entrepreneurs/Guide Sectoriel de l'autocontrôle pour les Entrepreneurs.
- Toutes modifications au Standard VEGAPLAN des Entrepreneurs de Travaux Agricoles & Horticoles pour la Production Primaire Végétale / G-033 comme suite aux décisions du comité de concertation PTMV- Agro-Service seront préalablement portées à la connaissance de l'entrepreneur par Vegaplan.be ainsi que la date ultime avant laquelle il doit faire connaître par écrit ses éventuelles objections à Vegaplan.be. A l'échéance de cette date et sans réaction de sa part, l'entrepreneur agricole est considéré comme d'accord avec ces modifications.
- L'entrepreneur agricole autorise Vegaplan.be à effectuer des contrôles d'entreprise afin de contrôler les critères tels que mentionnés dans le cahier de charge du Standard VEGAPLAN des Entrepreneurs de Travaux Agricoles & Horticoles pour la Production Primaire Végétale.
- L'entrepreneur accorde le droit à CKCert scrl d'effectuer des contrôles d'entreprise dans le cadre du Standard Vegaplan et du guide Sectoriel de l'Autocontrôle pour les Entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles pour la Production Primaire Végétale.
- L'entrepreneur s'engage à ne conclure de contrat qu'avec CKCert scrl. Les contrats avec d'autres OCI dans le cadre de la certification de la même unité d'exploitation sont par conséquent interdits.
- L'entrepreneur accorde le droit à Vegaplan d'assister à un audit de CKCert scrl.
- Pour le Guide sectoriel G-033, l'entrepreneur autorise la présence du personnel de l'AFSCA lors de l'audit.
- L'enregistrement électronique des données de l'exploitation et de son statut de certification est nécessaire pour permettre la facturation. L'entrepreneur marque son accord quant au fait que ses données administratives, la check-liste et le statut de son entreprise soient introduits dans la banque de données de Vegaplan et donc, CKCert scrl transmettra ces données directement à Vegaplan, au plus tard trois jours après la décision de certification,. La check-liste n'est pas accessible librement et ne peut être consultée que par Vegaplan et par l'OCI contractant. Les données administratives et le statut de l'entreprise peuvent être consultés librement
- Transfert d'informations de l'entrepreneur vers CKCert scrl : L'entrepreneur est tenu d'informer l'OCI par écrit endéans les mois, de toute modification du n° d'entreprise, du n° d'unité d'établissement, du nom, de l'adresse ou du lieu d'implantation ainsi que de toute suppression du site d'une unité d'entreprise
- Dans le cadre du respect des conditions et des prescriptions prévues par le Standard Vegaplan, l'entrepreneur est tenu de collaborer pleinement lors des contrôles effectués par l'OCI et lors des contrôles effectués par l'instance d'accréditation.
- L'entrepreneur s'engage à informer dans les plus brefs délais CKCert scrl en cas d'infraction ou de non-conformité liée au champ d'application du Standard Vegaplan afin de permettre à CKCert scrl d'assurer l'intégrité du certificat délivré, Il permet aux autorités ayant constaté une infraction d'informer CKCert scrl.
- L'entrepreneur déclare que ni CKCert scrl, ni l'Auditeur CKCert scrl qui sera nommé en vue du contrôle d'entreprise, n'ont, dans le passé, fourni aucune forme de service de consultance à l'entreprise contractante. Si c'est néanmoins le cas lors de l'annonce de l'audit, l'entrepreneur en fera immédiatement mention à CKCert scrl.
- L'entrepreneur accorde le droit à CKCert scrl de transmettre les rapports d'audits à Vegaplan.
- L'entrepreneur autorise l'auditeur de CKCert scrl d'être éventuellement accompagné par des auditeurs en formation.
- En cas de changement de CKCert en un autre organisme de certification, l'entrepreneur fournit toujours au nouvel organisme de certification un accès aux rapports des audits précédents.
- L'entrepreneur doit signaler tout changement d'activité pouvant avoir un impact sur les certificats délivrés par CKCert.

- L'entrepreneur est tenu d'en informer CKCert en cas de suspension ou de retrait de la validation du système d'autocontrôle par l'AFSCA.
- CKCert traite vos données personnelles pour l'exécution de ses tâches en tant qu'organisme de certification reconnu pour l'application des principes généraux de la protection intégrée des végétaux (IPM) par les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques. C'est une tâche d'intérêt général que nous réalisons pour la Région flamande, qui fait partie des réglementations européenne et flamande relatives à l'application des principes généraux de la protection des cultures intégrée par les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques.

Vos données personnelles seront donc transmises à la région flamande, Departement Landbouw en Visserij, Koning Albert II-laan 35, bus 40, 1030 Brussel.

Vos données personnelles peuvent également être transmises et récupérées à des tiers. Ceci est toujours effectué conformément à la réglementation sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Vous trouverez la déclaration de confidentialité complète du ministère de l'Agriculture et de la Pêche sur www.vlaanderen.be/landbouw/privacy. Pour des informations et des questions d'ordre général sur la manière dont le ministère de l'Agriculture et de la Pêche traite vos données à caractère personnel, vous pouvez toujours contacter le responsable de la protection des données du ministère de l'Agriculture et de la Pêche au 02 552 74 35 ou à l'adresse gegevensbescherming@lv.vlaanderen.be.

Vous pouvez toujours y aller avec des commentaires et des suggestions et exercer les droits qui vous sont reconnus par la réglementation sur la protection des personnes physiques lors du traitement des données à caractère personnel.

2. Durée

- L'entrepreneur agricole déclare vouloir se faire enregistrer dans la banque de données VEGAPLAN en tant qu'entrepreneur agricole pour une durée de 3ans, qui prend cours dès la signature du présent contrat et après l'acceptation de sa demande par le Conseil d'Administration de Vegaplan.be et prend fin à la date de fin éventuelle du certificat. Si le certificat n'est pas obtenu, l'enregistrement prend fin trois ans exactement après la date à laquelle il prend cours.
- L'entrepreneur agricole déclare avoir pris connaissance des modalités décrites dans le règlement de certification.
- Si l'OCI constate qu'il ne satisfait pas (plus) aux conditions et critères du Standard VEGAPLAN des Entrepreneurs de Travaux Agricoles & Horticoles pour la Production Primaire Végétale lors de l'audit, il en fait immédiatement rapport à l'entrepreneur agricole et à Vegaplan.be. Les anomalies constatées sont communiquées par écrit à l'entrepreneur agricole.
- Lorsque le certificat est prolongé, le principe suivant est d'application : date de début du nouveau certificat = date de fin de l'ancien certificat + 1 jour. Le nouveau certificat a également une durée de trois ans. Neuf mois avant l'échéance du certificat, l'OCI invitera l'entrepreneur agricole à prolonger son enregistrement et (si d'application) son certificat 9 mois avant la fin du certificat. L'entrepreneur agricole a le droit de changer d'OCI.
- L'audit de suivi doit être réalisé endéans les neuf mois maximum précédant l'expiration du certificat en cours et au plus tard un mois avant son échéance.

3. Facturation

- L'entrepreneur agricole s'engage à payer une cotation annuelle telle que fixée dans le règlement de certification de Vegaplan.be. La cotation est toujours consultable sur le site web www.vegaplan.be. La perception de cette cotisation est réalisée par CKCert scrl.
- Pour les frais de l'audit, adaptés à votre entreprise, vous pouvez demander une offre à CKCert scrl.
- La facturation de l'audit et de la contribution imposée par Vegaplan, est fait toujours après de l'audit.

4. Annexes

- L'entrepreneur agricole joint la preuve de son affiliation à la Centrale Agro-Service à sa demande d'adhésion (si d'application).

3. PARTICIPATION A VEGAPLAN Cultures horticoles non comestibles/ Guide Sectoriel de l'autocontrôle pour la Production Primaire Végétale G-040/ Guide Sectoriel d'autocontrôle pour le commerce en gros de produits horticoles non-comestibles G-043/ IPM:

1. Objet

- Le producteur/marchand s'engage à respecter les dispositions du Standard VEGAPLAN CHNC pour la Production Primaire Végétale et de collaborer pleinement lors des contrôles effectués par CKCert scrl et lors des contrôles effectués par l'instance d'accréditation. Le producteur/marchand est tenu de respecter les modalités du Standard Vegaplan pour les Cultures horticoles non comestibles/Guide Sectoriel de l'autocontrôle pour la Production Primaire/le commerce en gros.
- Toute modification ultérieure au Standard VEGAPLAN CHNC/Guide Sectoriel pour la Production Primaire Végétale/Guide Sectoriel pour le commerce de produits horticoles non-comestibles sera communiqué par CKCert scrl au producteur/marchand contractant. La version en vigueur est toujours consultable sur le site web www.vegaplan.be. Le producteur/marchand est tenu d'appliquer toute modification endéans l'année de sa publication par Vegaplan, à moins que la législation ne soit applicable plus tôt.
- Le producteur/marchand s'engage à ne conclure de contrat qu'avec CKCert scrl susmentionné dans le cadre du Standard VEGAPLAN CHNC/Guide Sectoriel pour la Production Primaire Végétale/Guide Sectoriel pour le commerce de produits horticoles non-comestibles.
- Le producteur/marchand déclare que ni CKCert scrl, ni l'auditeur qui sera nommé en vue du contrôle d'entreprise, n'ont dans le passé fourni aucune forme de service de consultance à l'exploitation contractante. Si c'est néanmoins le cas lors de l'annonce de l'audit, le producteur/marchand en fera immédiatement mention à CKCert scrl.
- L'enregistrement électronique des données de l'exploitation et de son statut de certification est nécessaire pour permettre la facturation. Le producteur/marchand marque son accord quant au fait que ses données administratives, la check-liste et le statut de son entreprise

soient introduites dans la banque de données de Vegaplan.be ainsi que le statut de son entreprise. Ces données ne sont pas accessibles librement et ne peuvent être consultées que par Vegaplan et CKCert srl.

- Les données administratives peuvent être communiqués aux autorités compétentes si nécessaire (e.g. pour IPM/Qualité matériel multiplication).
- Transfert d'informations du producteur/marchand vers CKCert srl : Le producteur/marchand est tenu d'informer l'OCI par écrit endéans les mois, de toute modification du n° d'entreprise, du n° d'unité d'établissement, du nom, de l'adresse ou du lieu d'implantation ainsi que de toute suppression du site d'une unité d'entreprise
- Dans le cadre du respect des conditions et des prescriptions prévues par le Standard Vegaplan, le producteur/marchand est tenu de collaborer pleinement lors des contrôles effectués par l'OCI et lors des contrôles effectués par l'instance d'accréditation.
- Le producteur/marchand accorde le droit à CKCert srl de transmettre les rapports d'audits à Vegaplan.
- Le producteur/marchand autorise Vegaplan à assister à l'audit ou à effectuer si nécessaire un contrôle supplémentaire au sein d'exploitation afin de vérifier l'application correcte des exigences du Standard VEGAPLAN CHNC.
- Pour le Guide sectoriel G-040 et/ou G-043, le producteur/marchand autorise la présence du personnel de l'AFSCA lors de l'audit.
- Le producteur/marchand s'engage à informer dans les plus brefs délais CKCert srl en cas d'infraction ou de non-conformité liée au champ d'application du Standard Vegaplan Standard CHNC/Guides Sectoriels de l'autocontrôle afin de permettre à CKCert srl d'assurer l'intégrité du certificat délivré, Il permet aux autorités ayant constaté une infraction d'informer CKCert srl.
- Le producteur/marchand autorise l'auditeur de CKCert srl d'être éventuellement accompagné par des auditeurs en formation.
- En cas de changement de CKCert en un autre organisme de certification, le producteur/marchand fournit toujours au nouvel organisme de certification un accès aux rapports des audits précédents.
- Le producteur/marchand doit signaler tout changement d'activité pouvant avoir un impact sur les certificats délivrés par CKCert.
- Le producteur/marchand est tenu d'en informer CKCert en cas de suspension ou de retrait de la validation du système d'autocontrôle par l'AFSCA.
- CKCert traite vos données personnelles pour l'exécution de ses tâches en tant qu'organisme de certification reconnu pour l'application des principes généraux de la protection intégrée des végétaux (IPM) par les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques. C'est une tâche d'intérêt général que nous réalisons pour la Région flamande, qui fait partie des réglementations européenne et flamande relatives à l'application des principes généraux de la protection des cultures intégrée par les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques.

Vos données personnelles seront donc transmises à la région flamande, Departement Landbouw en Visserij, Koning Albert II-laan 35, bus 40, 1030 Brussel.

Vos données personnelles peuvent également être transmises et récupérées à des tiers. Ceci est toujours effectué conformément à la réglementation sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Vous trouverez la déclaration de confidentialité complète du ministère de l'Agriculture et de la Pêche sur www.vlaanderen.be/landbouw/privacy. Pour des informations et des questions d'ordre général sur la manière dont le ministère de l'Agriculture et de la Pêche traite vos données à caractère personnel, vous pouvez toujours contacter le responsable de la protection des données du ministère de l'Agriculture et de la Pêche au 02 552 74 35 ou à l'adresse gegevensbescherming@lv.vlaanderen.be.

Vous pouvez toujours y aller avec des commentaires et des suggestions et exercer les droits qui vous sont reconnus par la réglementation sur la protection des personnes physiques lors du traitement des données à caractère personnel.

2. Durée

- L'agriculteur déclare vouloir se faire certifier pour le Standard VEGAPLAN CHNC/Guide Sectoriel pour la Production Primaire Végétale/Guide Sectoriel pour le commerce de produits horticoles non-comestibles par CKCert srl. La demande prend cours le jour de la signature du contrat.
- L'audit doit être effectué au cours des neuf mois qui suivent la signature du présent contrat. Si ce n'est pas le cas, le présent contrat est automatiquement annulé.
- Le certificat pour le Standard VEGAPLAN CHNC/Guides Sectoriels a une durée de validité de trois ans, qui prend cours au moment de la décision positive de certification par CKCert srl.
- Au plus tôt neuf mois avant la date d'expiration du certificat, CKCert srl invitera l'agriculteur à fixer la date à laquelle l'audit de renouvellement.
- L'audit de suivi doit être réalisé endéans les neuf mois maximum précédant l'expiration du certificat en cours et au plus tard un mois avant son échéance.
- En cas de prolongation de la certification, s'applique toujours le principe selon lequel la date d'entrée en vigueur du certificat correspond à la date d'expiration du certificat précédent + 1 jour, le nouveau certificat a une durée de validité de 3 ans. Si le certificat est prolongé par CKCert srl avec qui le présent contrat a été conclu, ce contrat est automatiquement prolongé pour 3 ans. Si le certificat n'est pas prolongé par CKCert srl avec qui le présent contrat a été conclu, ce contrat prend automatiquement fin.
- Le producteur/marchand a le droit de s'adresser à un autre OCI pour la prolongation de sa certification. Dans ce cas, il doit conclure un nouveau contrat avec cet autre OCI. Le producteur/marchand ou ce nouvel OCI en informe au plus vite CKCert srl et Vegaplan. Le présent contrat avec CKCert srl prend fin à cette occasion.
- Le producteur/marchand déclare avoir pris connaissance des modalités spécifiées par le règlement de certification.

3. Facturation

- Le producteur/marchand s'engage à payer une cotisation annuelle telle que fixée dans le règlement de certification du Standard VEGAPLAN CHNC. La cotation annuelle est toujours consultable sur le site web www.vegaplan.be. La perception de cette cotisation est réalisée par CKCert srl.
- Pour les frais de l'audit, adaptés à votre entreprise, vous pouvez demander une offre à CKCert srl.
- La facturation de l'audit et de la contribution imposée par Vegaplan, est fait toujours après de l'audit.

4. PARTICIPATION A CODIPLAN

1. Objet

- L'agriculteur se déclare expressément d'accord avec le Guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire animale, le cahier des charges CodiplanPLUS Bovin ou Codiplan Animal Welfare, dont il s'engage à respecter les dispositions.
- Toute modification ultérieure au Guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire animale, le cahier des charges CodiplanPLUS Bovin ou Codiplan Animal Welfare sera préalablement portée à la connaissance de l'agriculteur par CKCert srl. La version en vigueur est toujours consultable sur www.codiplan.be pour le Guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire animale et Codiplan Animal Welfare et sur www.Belbeef.be pour le CodiplanPLUS Bovin.
- L'agriculteur est tenu d'appliquer toute modification dans le cahier des charges endéans l'année de sa publication par Codiplan, à moins que la législation ne soit applicable plus tôt.
- Pour le Guide sectoriel G-040 mod C, l'agriculteur autorise la présence du personnel de l'AFSCA lors de l'audit.
- Pour le cahier des charges CodiplanPLUS Bovin ou Codiplan Animal Welfare, l'agriculteur est conscient du fait que la certification pour le cahier des charges CodiplanPLUS Bovin ou Codiplan Animal Welfare n'est possible qu'en combinaison avec une certification ou une attestation pour le Guide sectoriel pour la production primaire animale (G-040 module C), chapitre Général et Bovin/Porcs.
- Pour le cahier des charges CodiplanPLUS Bovin ou Porcs, l'agriculteur est au courant et accepte de la possibilité que lors de l'audit, un collaborateur habilité de Codiplan asbl et/ou de BELBEEF asbl et/ou QS (porcs) assiste à cet audit.
- Pour le cahier des charges CodiplanPLUS Bovin ou Porc, l'agriculteur est au courant et accepte que CKCert srl facture et perçoive le droit d'utilisation du cahier des Charges CodiplanPLUS Bovin ou Porc pour le compte de CODIPLAN asbl.
- En cas de suspicion de non-respect par l'éleveur porcin des dispositions du cahier des charges Codiplan^{PLUS} porcs, un audit complémentaire peut être réalisé au cours de la durée de validité du certificat. Le cas échéant, l'éleveur porcin apportera la collaboration nécessaire.
- Transfert d'informations de l'agriculteur vers CKCert srl : L'agriculteur est tenu d'informer l'OCI par écrit endéans les mois, de toute modification du n° d'entreprise, du n° d'unité d'établissement, du nom, de l'adresse ou du lieu d'implantation ainsi que de toute suppression du site d'une unité d'entreprise
- Dans le cadre du respect des conditions et des prescriptions prévues par le Standard Codiplan, l'agriculteur est tenu de collaborer pleinement lors des contrôles effectués par l'OCI et lors des contrôles effectués par l'instance d'accréditation.
- L'agriculteur autorise l'auditeur de CKCert srl d'être éventuellement accompagné par des auditeurs en formation.
- En cas de changement de CKCert en un autre organisme de certification, l'agriculteur fournit toujours au nouvel organisme de certification un accès aux rapports des audits précédents.
- L'agriculteur doit signaler tout changement d'activité pouvant avoir un impact sur les certificats délivrés par CKCert.
- L'agriculteur est tenu d'en informer CKCert en cas de suspension ou de retrait de la validation du système d'autocontrôle par l'AFSCA.

2. Durée

- L'agriculteur déclare vouloir se faire certifier pour le Guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire animale et/ou le cahier des charges CodiplanPLUS Bovin et/ou Codiplan Animal Welfare par CKCert srl. La demande prend cours le jour de la signature du contrat.
- L'audit du Guide sectoriel, cahier des charges CodiplanPLUS Bovin ou Codiplan Animal Welfare doit être effectué au cours des neuf mois qui suivent la signature du présent contrat. Si ce n'est pas le cas, le présent contrat est automatiquement annulé.
- Le certificat/attestation d'autocontrôle, le certificat CodiplanPLUS Bovin ou le certificat/attestation Codiplan Animal Welfare a une durée de validité de trois ans, qui prend cours au moment de la décision positive de certification pour le Guide sectoriel G40 mod C par CKCert srl. Pour les CodiplanPLUS Bovin et Codiplan Animal Welfare, la durée du certificat peut être supérieure ou inférieure à trois ans une fois, parce que la date de fin du certificat CodiplanPLUS Bovin et / ou Codiplan Animal Welfare doit être la même que la date de fin du certificat G40 mod C.
- Au plus tôt neuf mois avant la date d'expiration du certificat, CKCert srl invitera l'agriculteur à fixer la date à laquelle l'audit de renouvellement.
- L'audit de suivi doit être réalisé endéans les neuf mois maximum précédant l'expiration du certificat en cours et au plus tard un mois avant son échéance. Si l'audit a lieu dans un délai d'un mois avant la date d'expiration et ce à la demande de l'agriculteur, CKCert ne peut plus être tenu pour responsable si la décision de certification ne peut être prise à temps.
- Au cours de la 2^{ème} année de validité du certificat CodiplanPLUS Bovin, un audit intermédiaire sera réalisé. Cet audit est obligatoire et payant. Au cours de cet audit intermédiaire, toutes les conditions du cahier des charges CodiplanPLUS Bovin, en ce compris les conditions du Guide sectoriel applicables aux bovins, qui sont applicables à ce moment, doivent être contrôlées par CKCert srl.
- En cas de prolongation de la certification, s'applique toujours le principe selon lequel la date d'entrée en vigueur du certificat correspond à la date d'expiration du certificat précédent + 1 jour, le nouveau certificat a une durée de validité de 3 ans.
- L'audit de renouvellement pour le certificat CodiplanPLUS Bovin ou Codiplan Animal Welfare doit toujours avoir lieu en même temps que l'audit pour le Guide sectoriel pour la production primaire animale (G-040) et doit être effectué par le même OCI.
- Si le certificat est prolongé par CKCert srl avec qui le présent contrat a été conclu, ce contrat est automatiquement prolongé pour 3 ans.
- Si le certificat n'est pas prolongé par CKCert srl avec qui le présent contrat a été conclu, ce contrat prend automatiquement fin.
- L'agriculteur a le droit de s'adresser à un autre OCI pour la prolongation de sa certification. Dans ce cas, il doit conclure un nouveau contrat avec cet autre OCI. L'agriculteur ou ce nouvel OCI en informe au plus vite CKCert srl et Vegaplan asbl. Le présent contrat avec CKCert srl prend fin à cette occasion.
- A un moment quelconque au cours de la durée de validité du certificat, un audit inopiné sera effectué auprès de 10% des éleveurs certifiés de l'année passée. Lors de cet audit inopiné, toutes les conditions du cahier des charges CodiplanPLUS Bovin, en ce compris les conditions du Guide sectoriel applicables aux bovins, qui sont applicables à ce moment, doivent être contrôlées par CKCert srl. Pour le cahier des charges CodiplanPLUS Porcs, un audit inopiné sera effectué auprès de 20 % de tous les éleveurs certifiés.
- L'agriculteur déclare avoir pris connaissance des modalités spécifiées par le règlement de certification du Guide sectoriel/Cahier des charges CodiplanPLUS Bovin/Porc et accepte ces modalités.
- Pour le CodiplanPLUS Porcs c'est obligatoire d'enregistrer toute utilisation d'antibiotiques pour les porcs. (voir page 6/7)

3. Facturation

- L'agriculteur s'engage à payer une cotisation annuelle telle que fixée au règlement de certification du Guide sectoriel de l'autocontrôle pour la Production Primaire Animale. La cotisation annuelle est toujours consultable sur www.codiplan.be. La perception de cette cotisation est réalisée par CKCert srl.

- L'éleveur de bovins est au courant et accepte que l'OCI facture et perçoive le droit d'utilisation du cahier des charges CodiplanPLUS Bovins pour le compte de CODIPLAN a.s.b.l.
- Pour le moment il n'y a pas une cotisation pour le cahier de charges CodiplanPLUS Porcs. Le Conseil d'Administration de Codiplan peut imposer une cotisation aux participants pour les droits d'utilisation du cahier des charges CodiplanPLUS Porcs. Si la décision est prise d'imposer une cotisation pour les droits d'utilisation, le montant sera fixé annuellement et sera communiqué par la presse agricole et sur le site web de Codiplan
- Pour les frais de l'audit, adaptés à votre entreprise, vous pouvez demander une offre à CKCert sclr.
- La facturation de l'audit et de la contribution imposée par Codiplan est fait toujours après de l'audit.

5. PARTICIPATION A BELPLUME

- Belplume a un système intégral de gestion de la qualité pour les poulets de chair, les œufs et pour le transport de volailles vivantes. Belplume asbl est propriétaire des cahiers des charges Belplume, comprenant les parties suivantes :les prescriptions, les conditions d'agrèation, les annexes aux conditions d'agrèation, les check-lists.
- Chaque participant s'engage à respecter correctement les prescriptions, les conditions d'agrèation et les annexes se rapportant à son activité spécifique et de toujours agir dans l'esprit du cahier des charges Belplume
- Les litiges et contestations, relatifs à l'affiliation ou au contenu du cahier des charges Belplume, entre un participant ou un candidat participant d'une part et Belplume asbl d'autre part, doivent être adressés par écrit et par courrier recommandé à Belplume asbl et sont exclusivement traités par la commission des litiges de Belplume asbl.
- Le participant peut renoncer par écrit à participer au cahier des charges Belplume, en respectant un délai de préavis de deux mois.
- Les frais de l'audit et la contribution annuelle peuvent être demandés à Belplume asbl. La facturation de la contribution annuelle Belplume est faite par CKCert sclr.
- Pour les frais d'un audit combiné, adapté à votre entreprise, vous pouvez demander une offre à CKCert sclr.
- La facturation de l'audit et de la contribution imposée par Belplume, est faite toujours après de l'audit.

6. PARTICIPATION A BEPORK

Les conditions de participation au système qualité BePork sont décrites dans le Règlement BePork, géré par Belpork vzw. Les conditions principales sont répertoriés ici:

- Chaque participant au système de qualité BePork doit reconnaître l'autorité de l'organe d'administration de l'asbl Belpork et des organismes de certification et d'inspection agréés.
- Toute décision de l'organe d'administration et de la commission professionnelle de l'asbl Belpork est définitive.
- Seules les entreprises ayant un siège social en Belgique et exerçant une activité BePork peuvent demander la certification conformément au manuel de qualité BePork. Par le terme 'activité BePork dans le secteur de la production primaire animale et la transformation', il est entendu : la production de porcelets et de porcs de boucherie BePork.
- Tout candidat à la certification du système de qualité BePork doit compléter le « Formulaire d'adhésion » numérique. Ce formulaire d'adhésion numérique se trouve sur le site internet de BePork.
- Chaque participant se déclare d'accord avec la version la plus récente du manuel de qualité BePork et du règlement BePork.
- Dès la réception d'un formulaire d'adhésion valide, l'asbl Belpork fournira au candidat participant un nom d'utilisateur pour la base de données TRACY et pour la base de données Registre AB.
- Dans la base de données TRACY, le participant aura accès aux données collectées par l'asbl Belpork concernant son entreprise ainsi qu'aux informations relatives à la durée de son certificat en cours.
- Tous les documents de traçabilité dans le cadre de la commercialisation des porcs BePork doivent être établis dans TRACY.
- Chaque participant BePork est soumis à des audits. Lors des audits, l'auditeur évalue si le participant respecte les normes et les procédures du système de qualité BePork. L'auditeur contrôle les normes indiquées dans le manuel de qualité BePork au moyen d'un audit administratif, d'une part, et d'un audit physique (visuel et/ou analytique), d'autre part.
- L'audit initial est effectué auprès des candidats participants ou en cas d'acquisition de l'entreprise par des tiers, au plus tard un mois après que l'asbl Belpork ait donné les instructions à l'OCI, sauf en cas de force majeure ou à la demande du candidat participant.
- Lors d'un audit initial dans la production primaire, l'auditeur évalue toutes les normes du manuel de qualité BePork applicables au maillon audité. L'auditeur vérifiera également la check-liste relative au bien-être animal dans la production.
- L'asbl Belpork se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer des witness audits sur les audits BePork réalisés par les auditeurs des organismes de certification et d'inspection agréés par l'asbl Belpork. Le participant en sera informé 48 heures à l'avance par l'OCI et aura la possibilité de refuser le witness audit dans son entreprise jusqu'à 24 heures à l'avance en le notifiant à l'OCI. Si le witness audit n'est pas refusé, le participant s'engage à accorder le libre accès et sa pleine coopération aux représentants de l'asbl Belpork et/ou aux organismes d'inspection et aux experts mandatés à cet effet par l'asbl Belpork.
- Les organismes de certification et d'inspection effectuent des audits inopinés auprès des participants à la demande de l'asbl Belpork. L'objectif des audits inopinés est d'évaluer si les participants continuent à respecter les normes entre deux audits de prolongation.
- Les participants du secteur de la production primaire animale temporairement inactifs qui souhaitent néanmoins rester certifiés, peuvent se faire auditer et certifier par un OCI sous certaines conditions, e.a. s'il s'agit d'un audit de prolongation, de renouvellement, ou d'un audit inopiné. Aucun audit initial ne peut avoir lieu sans activité BePork.
- Un participant certifié qui n'exerce aucune activité BePork pendant plus d'un an (pour les producteurs), perd sa certification.
- Chaque participant est tenu d'informer immédiatement l'asbl Belpork s'il reçoit une notification de tout incident (par exemple, dépassement de la limite de résidus) ou de toute situation de crise ayant un impact possible sur la sécurité alimentaire, la santé publique et la santé et le bien-être des animaux (et/ou sa participation et sa certification dans le système de qualité BePork).

- À des fins de traçabilité, les porcs de boucherie BePork sont identifiés à l'aide de la fiche de départ lors de leur départ vers l'abattoir. Une fiche de départ est créée numériquement par le producteur porcin certifié dans l'application en ligne TRACY à chaque livraison de porcs à l'abattoir. Attention : il n'est pas nécessaire de créer une fiche de départ si les porcs de boucherie sont livrés à un abattoir à l'étranger.
- Le producteur porcin doit dûment compléter la fiche de départ conformément aux procédures décrites dans le manuel de l'application en ligne TRACY producteurs. Ce n'est que lorsque la fiche de départ est complète et correcte que le système l'enverra automatiquement à l'abattoir. Si le troupeau mentionné sur la fiche de départ est en cours d'adhésion, la mention « spécimen » apparaîtra automatiquement sur la fiche de départ.
- Les producteurs, abattoirs et ateliers de découpe certifiés BePork sont enregistrés par l'asbl Belpork dans la base de données du système de qualité allemand Qualität und Sicherheit (QS).
- Les producteurs certifiés recevront chaque année une facture de 90 euros (hors TVA) en guise de contribution. Le montant de cette contribution est déterminé et peut être modifié par l'organe d'administration. L'asbl Belpork communiquera toute modification en temps utile.
- Chaque participant certifié BePork doit enregistrer les plaintes reçues d'un maillon ultérieur ou envoyées à un maillon précédent de la chaîne de production sur un formulaire de plainte, qui est vérifié par l'OCI. Les plaintes relatives à l'inspection ou à la certification peuvent également être enregistrées sur ce formulaire.
- Tout (candidat) participant a le droit de déposer une plainte contre une décision de l'OCI. Cette plainte doit être présentée à l'OCI par écrit, en indiquant les raisons de la plainte. L'OCI est compétent pour traiter la plainte.
- Afin de permettre le monitoring, l'inspection et la certification conformément au manuel de qualité BePork, l'asbl Belpork transmet les données que le participant fournit à l'asbl Belpork par le biais de son formulaire d'adhésion à des laboratoires, des experts indépendants et des organismes de certification et d'inspection agréés par l'asbl Belpork. L'asbl Belpork leur donne également accès aux bases de données 'Registre AB' et 'TRACY'.
- Un organisme de certification et d'inspection n'a accès qu'aux données des producteurs porcins pour lesquels il est compétent en matière d'inspection et de certification.
- Dans le cadre du système de qualité BePork, géré par l'asbl Belpork, le transport de porcs vivants n'est autorisé que par des entreprises de transport certifiées BePork ou QS et leurs chauffeurs et moyens de transport.